

**DIRECTIVE ADMINISTRATIVE**

En vigueur le : 9 septembre 1998

Domaine : **PERSONNEL**

Politique :

Révisée le : 27 octobre 2004

## **AFFECTATION DU PERSONNEL ENSEIGNANT**

### **ÉNONCÉ**

Le Conseil reconnaît que l'embauche de membres du personnel enseignant compétents et engagés détermine le niveau de qualité des programmes et services offerts aux élèves.

### **BUT**

Le Conseil s'engage à recruter un personnel enseignant qualifié, hautement compétent et consciencieux, qui partage la mission et les objectifs du Conseil. La procédure relative à l'affectation et au placement du personnel enseignant doit respecter la Loi sur l'éducation et ses règlements et toutes les dispositions des conventions collectives.

### **À PRESCRIRE**

Le Conseil s'attend à ce que la direction de l'éducation émette des directives appropriées afin

- a) d'offrir aux enseignantes et aux enseignants des occasions de perfectionnement
- b) professionnel tout au long de leur carrière.
- c) d'affecter ou de placer le personnel enseignant dans les écoles ou à certains postes donnés au sein du Conseil ou de l'école afin de favoriser au maximum les conditions d'apprentissage des élèves.
- d) de recevoir des demandes de réaffectation ou de mutation de membres du personnel enseignant à une autre école de la part de la personne en cause, de la direction de l'établissement ou de la surintendance.

### **RESPONSABILITÉS :**

L'affectation d'un membre du personnel enseignant à une école relève de la surintendance, mais son placement à l'intérieur de l'école est déterminé par le directeur ou la directrice de l'établissement.

### **À PROSCRIRE**

Le Conseil ne trouve pas acceptable que :

- a) les membres du personnel enseignant s'objectent à l'attribution d'affectations ou de fonctions variées au cours de leur carrière.